

# Énoncé des travaux

## Programme d'étalonnage du MDN et des FAC Contrat de soutien en service (SES)

pour le

**Ministère de la Défense nationale**

## Annexe A – Énoncé des travaux

### TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES APPENDICES</b>	<b>4</b>
<b>1 INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
1.1 Aperçu	5
1.2 Portée des travaux	5
1.3 Gouvernance	6
1.4 Gestion du rendement	7
1.5 Format des documents électroniques	7
1.6 Documents applicables	7
1.7 Structure et contenu de l'EDT	8
1.8 Rôles, pouvoirs et responsabilités	9
<b>2 EXIGENCES GÉNÉRALES</b>	<b>10</b>
2.1 Travaux essentiels	10
2.2 Travaux axés sur les tâches	10
2.3 Travaux de transition	10
<b>3 TRAVAUX D'ÉTALONNAGE ET DE RÉPARATION</b>	<b>11</b>
3.1 Portée des travaux d'étalonnage et de réparation	11
3.2 Étalonnages	12
3.3 Réparations	15
3.4 Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)	19
3.5 Protection et conditionnement	19
3.6 Transport de l'EEMD	19
3.7 Matériel fourni par l'entrepreneur (MFE)	20
3.8 Autorisation des travaux d'étalonnage et de réparation	20
3.9 Incapacité d'étalonner et/ou de réparer	22
3.10 Sous-traitance	23
<b>4 TRAVAUX ESSENTIELS DE GESTION DU PROGRAMME</b>	<b>24</b>
4.1 Travaux essentiels de gestion du programme - généralités	24
4.2 Gestion du programme	24
4.3 Plan de gestion du programme	25
4.4 Surveillance et contrôle du programme	25
4.5 Gestion des travaux d'étalonnage et de réparation	26
4.6 Gestion des tâches	27
4.7 Gestion du risque	28
4.8 Gestion des ressources appartenant au Canada	28
4.9 Processus de gestion du rendement et d'amélioration continue	28
4.10 Sécurité	28
4.11 Déplacements	28

## Annexe A – Énoncé des travaux

<b>5</b>	<b>TRAVAUX ESSENTIELS DE SOUTIEN À L'ÉTALONNAGE</b>	<b>29</b>
5.1	Travaux essentiels de soutien à l'étalonnage – généralités	29
5.2	Gestion d'information de l'entrepreneur	29
5.3	Bibliothèque technique	29
5.4	Maintenance de l'équipement d'étalonnage et des étalons	31
5.5	Certificat d'étalonnage et fiches de données d'essai	31
5.6	Dépassement des tolérances	32
5.7	Travaux en sous-traitance	32
5.8	Manuels de maintenance et de service	32
5.9	Analyse de décisions et résolution de problèmes	33
5.10	Sécurité	33
5.11	Soutien à la résolution de problèmes	34
5.12	Programme d'assurance de la qualité	34
5.13	Gestion de l'obsolescence	34
<b>6</b>	<b>SERVICES AXÉS SUR LES TÂCHES</b>	<b>35</b>
6.1	Aperçu	35
6.2	Services d'évaluation de l'étalonnage	35
6.3	Soutien à l'instruction	36
6.4	Processus	36
6.5	Documentation et données sur les tâches	37
<b>7</b>	<b>TRANSITION D'ENTRÉE ET TRANSITION DE SORTIE DU CONTRAT</b>	<b>37</b>
7.1	Transition d'entrée	37
7.2	Transition de sortie	38

## **Annexe A – Énoncé des travaux**

### **LISTE DES APPENDICES**

- Appendice 1 Glossaire des termes, des sigles et des abréviations
- Appendice 2 Normes et documents de référence
- Appendice 3 Description du Programme d'étalonnage
- Appendice 4 Liste des articles principaux (LAT)
- Appendice 5 Liste des données essentielles au contrat (LDEC) et descriptions de données (DD)
- Appendice 6 Organigramme du processus d'étalonnage
- Appendice 7 Énoncé des travaux de logistique
- Appendice 8 Emplacements des unités utilisatrices et points de ramassage et de livraison \*\*\*
- Appendice 9 Système d'information de gestion de l'entrepreneur
- Appendice 10 Avis de sélection et liste des priorités / étalonnage et liste des appareils réparables
- Appendice 11 Compétences des principaux membres du personnel
- Appendice 12 Sceaux, étiquettes et formulaires d'étalonnage
- Appendice 13 Certificat d'étalonnage et fiches de données d'essai

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 1 INTRODUCTION

#### 1.1 Aperçu

1.1.1 Le présent énoncé des travaux (EDT) porte sur la capacité d'un entrepreneur à fournir des services d'étalonnage, de réparation et de révision (R et R) de l'équipement d'essai, de mesure et de diagnostic (EEMD) qui satisfont aux objectifs de maintien, aux objectifs du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) et aux exigences opérationnelles du système décrits à l'**appendice 3**, par la prestation des services décrits dans le présent EDT, pour les propriétés électriques, électroniques et physiques de l'EEMD assigné aux établissements du MDN, ainsi qu'aux bases, aux stations, aux unités et aux navires des FAC.

1.1.2 Conformément au présent EDT, l'entrepreneur **doit** traiter, pour les besoins de l'étalonnage et de la R et R, l'ensemble de l'EEMD indiqué à la date d'attribution du contrat, ainsi que tout nouvel EEMD ajouté au cours du contrat. Étant donné que les stocks d'EEMD sont constamment mis à jour ou révisés, la charge des travaux d'étalonnage et de R et R est appelée à changer tout au long du contrat. De plus, lorsque de l'EEMD est ajouté à de nouveaux endroits à l'échelle du pays, l'entrepreneur **doit** être prêt à assurer l'étalonnage et la R et R de ces biens à différents endroits au Canada. Le Canada se réserve le droit de modifier, de temps à autre et au besoin, le niveau de soutien et la liste de l'EEMD pris en charge à la demande du responsable du projet (RP).

1.1.3 Selon la capacité demandée de soutien à l'étalonnage et à la R et R de l'EEMD, l'entrepreneur doit comprendre l'intégralité du Programme d'étalonnage du MDN, y compris son utilisation au sein des FAC et les procédures de distribution et de maintenance de l'EEMD.

#### 1.2 Portée des travaux

1.2.1 Le présent EDT précise les activités que doit réaliser l'entrepreneur pour garantir le fonctionnement continu et la viabilité du Programme d'étalonnage du MDN et des FAC (ci-après appelé Programme d'étalonnage), et décrit les travaux requis pour étalonner et réparer l'EEMD décrit à l'**appendice 4**. Bien que les travaux d'étalonnage demandés soient établis en fonction des appareils indiqués à l'**appendice 4**, la portée des travaux demandés à l'entrepreneur est plus vaste et est représentée par les sections 2 à 7 des présentes et par les exigences décrites dans les autres appendices. De plus, les éléments de la solution de soutien du Programme d'étalonnage décrits à l'**appendice 3** évoluent constamment au fur et à mesure que du nouvel EEMD est introduit au sein des FAC. En outre, on s'attend à ce que les appareils indiqués à l'**appendice 4** et les exigences du présent EDT changent pendant la durée du contrat.

1.2.2 Le rôle principal du contrat de SES pour le Programme d'étalonnage est de fournir :

- a. des services d'étalonnage et de réparation;

## Annexe A – Énoncé des travaux

- b. des services de soutien à l'étalonnage;
- c. des services de gestion du Programme d'étalonnage;
- d. des services ponctuels d'analyse et d'enquête;
- e. des services pour le Système d'information de gestion de l'entrepreneur;
- f. des services pour assurer les transitions d'entrée et de sortie du contrat.

1.2.3 L'entrepreneur **doit** avoir les compétences en matière d'étalonnage et de R et R pour réaliser les travaux d'étalonnage et de réparation, les travaux de gestion du Programme d'étalonnage, les travaux de soutien à l'étalonnage et les travaux axés sur les tâches décrits aux sections 3 à 6.

1.2.4 L'entrepreneur **doit** être accrédité selon la norme ISO/IEC:17025.

1.2.5 Les travaux exécutés doivent être conformes à la norme ISO/IEC:17025/2017.

1.2.6 Le Programme d'étalonnage est une partie essentielle de la fonction d'acquisition et de soutien du matériel (ASM) du MDN et des FAC, et a pour principal objectif de garantir le fonctionnement sécuritaire et optimal des plateformes, des systèmes d'armes et de l'équipement en maintenant la qualité du mesurage de l'EEMD utilisé pour réaliser travaux de maintenance et en veillant à son bon fonctionnement.

1.2.7 L'entrepreneur **doit** utiliser le Système d'information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD), une des pierres angulaires de la stratégie de planification des ressources de l'organisation du MDN et des FAC et un progiciel de gestion étroitement intégré. L'une des fonctions du SIGRD est de gérer le cycle de vie de l'équipement, y compris tous les appareils visés par le présent EDT. Ainsi, l'accès au SIGRD sera accordé à l'entrepreneur et le MDN donnera une formation sur ce système aux membres de son personnel qui ont besoin de l'utiliser.

1.2.8 Le contexte, les objectifs de soutien, les exigences opérationnelles du système du MDN et des FAC, et le concept de soutien du Programme d'étalonnage sont décrits à l'**appendice 3**. Ces renseignements détaillent de quelle façon l'objectif global du Programme d'étalonnage est atteint et servent de critères sur lesquels le Canada se basera pour évaluer l'efficacité et l'orientation du Programme.

### 1.3 Gouvernance

1.3.1 Afin de s'acquitter de ses responsabilités à titre de responsable du projet, le centre d'essais techniques de la qualité (CETQ) gèrera la viabilité du Programme d'étalonnage du MDN et des FAC à l'aide d'un modèle de gouvernance multicouche, lequel est composé des comités suivants :

- a. le Comité de gouvernance des administrateurs du Programme d'étalonnage (CGA) de l'analyse de rentabilité du soutien;

## Annexe A – Énoncé des travaux

- b. le Comité directeur exécutif du Programme d'étalonnage;
- c. l'Équipe de gestion conjointe (EGC) du Programme d'étalonnage;
- d. l'Équipe des services intégrés (ESI) du Programme d'étalonnage.

1.3.2 Les rôles de les équipes (EGC et ESI) sera décrit dans la Charte relationnelle, comme indiqué dans le plan de gestion du programme de l'entrepreneur. Les équipes seront gérés conjointement par le MDN et l'entrepreneur, dans un esprit de coopération et de collaboration, les membres travaillant de bonne foi conformément à la Charte relationnelle.

### 1.4 Gestion du rendement

1.4.1 Pour déterminer si l'entrepreneur fournit les services demandés tels qu'ils sont décrits dans le présent EDT et travaille à l'atteinte des objectifs de soutien et au respect des exigences opérationnelles du système du MDN et des FAC, des examens du rendement seront menés conformément au cadre de gestion du rendement (CGR), qui se trouve à l'**annexe J**. Le CGR fournit une orientation en matière de gestion du rendement et confirme les mesures incitatives et les crédits qui feront partie du présent contrat axé sur le rendement. Le processus d'examen du rendement et les mesures de rendement stratégiques, les indicateurs de rendement clés et les indicateurs de santé du système qui ont été établis pour mener les examens du rendement y sont également détaillés. Dans le cadre du contrat, le CGR aide l'entrepreneur à fixer les exigences associées à la prestation des services demandés, représente l'engagement de l'entrepreneur dans son exécution des travaux et fait partie des modalités du contrat.

### 1.5 Format des documents électroniques

1.5.1 Tous les documents exigés en format électronique, sauf les fichiers en format PDF (Portable Document Format), **doivent** être livrés dans un format qui peut être importé, lu, modifié, imprimé et enregistré. Les fichiers PDF sont seulement acceptables dans le cas des documents pour lesquels le responsable du projet n'a pas besoin d'insérer des commentaires, de modifier ni d'extraire le texte ou les données, ni d'utiliser le contenu à d'autres fins.

1.5.2 Les documents soumis auxquels sont appliqués des paramètres de sécurité ou de protection qui empêchent le MDN d'imprimer et de modifier le document **doivent** être présentés de nouveau dans un format convenable.

### 1.6 Documents applicables

1.6.1 Applicabilité : Les renseignements contenus dans cette section appuient le présent EDT et font partie des exigences qui en découlent.

1.6.2 Glossaire et définitions : Le glossaire et les définitions qui appuient le présent EDT sont indiqués à l'**appendice 1**.

## **Annexe A – Énoncé des travaux**

1.6.3 Normes, spécifications et publications : Les normes, les spécifications et les publications qui appuient le présent EDT sont indiquées à l'**appendice 2**. À moins d'indication contraire, la version la plus récente du document en vigueur s'applique.

1.6.4 Le Manuel de gestion de l'approvisionnement (MGA) du MDN fournit des politiques, des processus et des procédures qui guident la communauté de pratique des approvisionnements du MDN et des FAC. En tant que telle, la MAS constitue une référence importante pour le Canada et l'entrepreneur. Elle comprend un certain nombre d'hypothèses et de contraintes pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre de procédures spécifiques et de la documentation justificative des travaux effectués dans le cadre du contrat.

### **1.7 Structure et contenu de l'EDT**

1.7.1 L'EDT est structuré comme suit :

- a. Section 1 : Introduction
- b. Section 2 : Exigences générales
- c. Section 3 : Travaux d'étalonnage et de réparation
- d. Section 4 : Travaux essentiels de gestion du Programme
- e. Section 5 : Travaux essentiels de soutien à l'étalonnage
- f. Section 6 : Services axés sur les tâches
- g. Section 7 : Transition d'entrée et transition de sortie du contrat

1.7.2 L'EDT est appuyé par les appendices suivants :

- a. Appendice 1 – Glossaire des termes, des sigles et des abréviations
- b. Appendice 2 – Normes et documents de référence
- c. Appendice 3 – Description du Programme d'étalonnage
- d. Appendice 4 – Liste des articles principaux (LAT)
- e. Appendice 5 – Liste des données essentielles au contrat (LDEC) et descriptions de données (DD)
- f. Appendice 6 – Organigramme du processus d'étalonnage
- g. Appendice 7 – Énoncé des travaux de logistique
- h. Appendice 8 – Emplacements des unités utilisatrices et points de ramassage et de livraison

## Annexe A – Énoncé des travaux

- i. Appendice 9 – Système d'information de gestion des entrepreneurs
- j. Appendice 10 – Avis de sélection et liste des priorités / étalonnage et liste des appareils réparables
- k. Appendice 11 – Classification des services professionnels
- l. Appendice 12 – Sceaux, étiquettes et formulaires d'étalonnage
- m. Appendice 13 – Certificat d'étalonnage et fiches de données d'essai

### 1.8 Rôles, pouvoirs et responsabilités

1.8.1 En plus des pouvoirs définis dans les conditions du contrat, le présent EDT définit les rôles, les pouvoirs et les responsabilités suivants.

1.8.2 Bureau technique de première responsabilité : Le bureau technique de première responsabilité (BTPR) est un représentant du MDN qui peut exercer certains pouvoirs au nom du responsable du projet conformément au présent EDT (voir l'**appendice 1**); la portée de ces pouvoirs peut être indiquée dans tout autre énoncé des travaux axés sur les tâches fourni dans le cadre du présent contrat. Les BTPR ont des pouvoirs précis, et il peut y avoir plusieurs BTPR avec des domaines de responsabilité différents à n'importe quel moment; cependant, chaque tâche émise conformément au présent EDT relève d'un seul BTPR.

1.8.3 Unités utilisatrices : Les unités utilisatrices sont les établissements du MDN, les bases, les stations, les unités et les navires des FAC, et les entrepreneurs exerçant des activités pour le MDN. L'**appendice 8** ci-joint comprend la liste des unités utilisatrices selon leur division et magasin.

1.8.4 Concept d'équipe de soutien intégré : Le Canada, ce qui comprend le MDN et d'autres ministères, gère le Programme d'étalonnage dans un contexte d'équipe de soutien intégré. Par conséquent, le Canada prévoit que les services essentiels d'étalonnage seront offerts dans un tel contexte, faisant appel au Canada, à l'entrepreneur et à d'autres entrepreneurs de soutien, au besoin. L'entrepreneur **doit** fournir les membres principaux de l'équipe de soutien intégré (ESI) au sein de laquelle les travaux sont exécutés de manière collaborative en vue de respecter les objectifs du Programme d'étalonnage et les exigences opérationnelles globales liées au système du MDN et des FC. Les rôles et les responsabilités de toutes les parties doivent être officialisés dans une charte relationnelle intégrée à un Plan de gestion du programme (PGP) de l'entrepreneur conformément à la liste des données essentielles du contrat (LDEC) et à la description des données (DD) 100.001 qui se trouvent à l'**appendice 5**.

1.8.5 Dans son PGP, l'entrepreneur **doit** également expliquer de quelle façon il compte appuyer l'ESI dirigée par le MDN et gérer ses activités quotidiennes en collaboration avec le MDN et les autres membres de l'ESI. Ces aspects doivent être détaillés dans son PGP, conformément à la LDEC/DD 100.001 et mis à jour au besoin.

## Annexe A – Énoncé des travaux

1.8.6 Gestionnaire du Programme d'étalonnage de l'entrepreneur : L'entrepreneur doit désigner une personne, ayant l'expérience et les compétences requises décrites à l'appendice 11, à titre de son gestionnaire du Programme d'étalonnage qui est chargé de gérer le contrat en son nom.

1.8.7 Le gestionnaire du Programme d'étalonnage doit avoir les pouvoirs au sein de l'organisation de l'entrepreneur se rapportant à toutes les questions liées au contrat.

1.8.8 Gestionnaire des services de l'entrepreneur : L'entrepreneur doit désigner une personne, ayant l'expérience et les compétences requises décrites à l'appendice 11, à titre de son gestionnaire des services chargé de donner des conseils concernant les travaux essentiels de soutien à l'étalonnage.

1.8.9 Le gestionnaire des services agit comme responsable technique de l'entrepreneur pour l'ESI. Il doit avoir les pouvoirs au sein de l'organisation de l'entrepreneur se rapportant à toutes les questions liées à l'étalonnage et à la R et R associés aux travaux essentiels de soutien à l'étalonnage prévus dans l'EDT.

## 2 EXIGENCES GÉNÉRALES

### 2.1 Travaux essentiels

2.1.1 Les travaux essentiels comprennent les activités décrites aux sections 3, 4 et 5 du présent EDT qui surviennent sur une base régulière pendant la durée du contrat, ce qui comprend, mais de façon distincte, le soutien pour les services axés sur les tâches.

2.1.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux essentiels suivants, lesquels sont expliqués dans le présent EDT :

- a. Travaux d'étalonnage et de réparation (section 3)
- b. Travaux essentiels de gestion du programme (section 4);
- c. Travaux essentiels de soutien à l'étalonnage (section 5).

### 2.2 Travaux axés sur les tâches

2.2.1 Les travaux axés sur les tâches sont composés des activités décrites à la section 6 du présent EDT et qui sont réalisées sur demande pendant la durée du contrat.

### 2.3 Travaux de transition

2.3.1 Les travaux de transition sont composés des travaux qui doivent être réalisés au début du contrat pour garantir la mise en place de l'infrastructure et des processus nécessaires à la prestation des services détaillés aux sections 3 à 6. Ils comprennent également les travaux requis pour transférer ces services vers un autre contrat ou dans le CETQ avant la fin de ce contrat. Ces activités sont détaillées à la section 7.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 3 TRAVAUX D'ÉTALONNAGE ET DE RÉPARATION

#### 3.1 Portée des travaux d'étalonnage et de réparation

3.1.1 Conformément à l'article 3.2, l'entrepreneur doit effectuer tous les étalonnages planifiés et demandés visant les appareils mentionnés à l'appendice 4.

3.1.2 Dans certains cas, les étalonnages planifiés et demandés peuvent comporter des réparations, lesquelles doivent être réalisées conformément à l'article 3.3.

3.1.3 Les travaux d'étalonnage et de réparation doivent comprendre la fabrication d'outils et d'équipement d'essai spécialisés (OEEs) qui peuvent être nécessaires à leur exécution conformément à l'article 3.4.

3.1.4 Les travaux d'étalonnage et de réparation doivent comprendre les services de conditionnement conformément à l'article 3.5.

3.1.5 Les travaux d'étalonnage et de réparation doivent comprendre les services d'étiquetage conformément aux articles 3.2 et 3.3 à l'appendice 12 – Seaux, étiquettes et formulaires d'étalonnage.

3.1.6 Les travaux d'étalonnage et de réparation doivent comprendre les services de transport conformément à l'article 3.6

3.1.7 Les travaux d'étalonnage et de réparation doivent être effectués dans des installations qui répondent aux exigences minimales spécifiées dans la publication C-06-010-029-TP-002 Procédures et lignes directrices – Équipement de maintenance électrique ou électronique : décharge électrostatique.

3.1.8 Le concept de maintenance de l'EEMD comprend ce qui suit :

- a. Étalonnage avec réparations connexes : Pendant le processus d'étalonnage, l'entrepreneur peut relever des déficiences nécessitant des réparations. Le cas échéant, il doit communiquer avec le responsable du projet pour obtenir ses instructions. Entre-temps, le processus d'étalonnage est mis en attente et reprend ensuite lorsque l'entrepreneur a reçu les instructions.
- b. Réparation et révision (R et R) : L'entrepreneur doit suivre les directives décrites dans le document A-LM-184-001/JS-001, Instructions spéciales – Entrepreneurs de réparation et de révision.

3.1.9 L'appendice 6 donne un aperçu général du processus d'étalonnage de l'EEMD ainsi que du flux connexe de transactions et de données. Ce processus est présenté sous forme d'organigramme accompagné de descriptions détaillant les attentes à chaque étape importante du processus.

3.1.10 Les étalonnages planifiés désignent les étalonnages de l'EEMD qui sont décrits dans la version approuvée du plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur

## Annexe A – Énoncé des travaux

conformément à la LDEC/DD 200.001 de l'appendice 5 et doivent comprendre ce qui suit :

- a. Le rappel planifié de l'EEMD décrit dans le plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur et qui doit être traité à l'installation désignée de l'entrepreneur.
- b. L'étalonnage sur place de l'EEMD à traiter aux unités utilisatrices par l'équipe de réparation mobile fournie par l'entrepreneur conformément au document C-02-005-011/AM-000, Procédures et directives pour les Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur.

3.1.11 Les étalonnages planifiés ne comprennent pas ce qui suit :

- a. Les étalonnages non planifiés désignent les étalonnages de l'EEMD demandés par les unités utilisatrices et qui ne sont pas visés par le plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit vérifier que l'EEMD est inscrit dans le SIGRD et est approuvé aux fins d'étalonnage dans le module de la solution de gestion du programme d'étalonnage (SGPE). Si l'EEMD n'est pas approuvé aux fins d'étalonnage, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation du responsable du projet avant d'entreprendre les travaux.
- b. Services d'étalonnage sur place réalisés par du personnel de l'entrepreneur à l'extérieur du Canada : On peut demander à l'entrepreneur d'accélérer les services d'étalonnage pour appuyer les opérations de déploiement à l'extérieur du Canada, mais le personnel de l'entrepreneur ne sera pas tenu de voyager à l'extérieur du Canada pour fournir les services d'étalonnage sur place à des endroits où des membres du personnel du MDN et des FAC sont en poste ou en en déploiement.
- c. Maintenance et réparation d'outils et d'autres équipements : La portée des étalonnages planifiés est limitée à l'EEMD qui est visé par le Programme d'étalonnage du MDN et n'englobe pas la maintenance et la réparation des outils et d'autres équipements qui ne sont pas utilisés aux fins d'essai, de mesure et de diagnostic et qui ne sont pas décrits dans le plan de fonctionnement annuel ou dans des mises au point approuvées.

## 3.2 Étalonnages

3.2.1 Le processus d'étalonnage de l'EEMD ne comprend pas seulement l'étalonnage. Pour bien effectuer l'étalonnage d'un appareil, le nettoyage, l'inspection préalable à l'étalonnage, la maintenance préventive et les mises au point, au besoin, sont des étapes qui doivent être réalisées au préalable conformément au document C-02-005-009/AM-000.

3.2.2 L'étalonnage est défini dans la DOAD 3036-0, Étalonnage.

3.2.3 Un appareil de l'EEMD est considéré comme étalonné selon la définition susmentionnée s'il répond à tous les paramètres de la procédure d'étalonnage connexe

## Annexe A – Énoncé des travaux

décrite à l'appendice 4 ou, en l'absence de procédure d'étalonnage, s'il respecte toutes les spécifications du fabricant.

3.2.4 L'entrepreneur **doit** étalonner chaque appareil de l'EEMD en suivant l'ordre des essais indiqué dans la procédure d'étalonnage applicable à cet appareil.

3.2.5 L'entrepreneur **doit** attester qu'un appareil de l'EEMD a été étalonné en apposant les sceaux et étiquettes d'étalonnage conformément à l'**appendice 13** et en respectant les directives d'utilisation qui s'y trouvent.

3.2.6 Lorsqu'un essai de fonctionnement ou une vérification du rendement des paramètres de l'appareil de l'EEMD est réalisé, une procédure d'étalonnage documentée n'est pas requise, mais toute mise au point **doit** être effectuée conformément au manuel de maintenance et d'entretien de l'appareil en question.

3.2.7 Avant l'entrée de chaque appareil de l'EEMD dans le laboratoire d'étalonnage :

- a. L'extérieur de l'appareil **doit** être nettoyé, les couvercles amovibles doivent être retirés et l'intérieur doit être nettoyé en profondeur, au moyen d'une brosse et/ou d'un aspirateur.
- b. Les plateaux et les couvercles externes **doivent** être nettoyés avec une solution d'eau chaude savonneuse ou une solution de nettoyage non corrosive.
- c. Un appareil mécanique **doit** être nettoyé, dégraissé et lubrifié, selon le cas.
- d. Les surfaces d'ajustage en métal, à découvert, qui pourraient se corroder **doivent** être protégées à l'aide d'un agent de conservation approuvé.
- e. Les sceaux, les vignettes et les étiquettes d'étalonnage périmés **doivent** être enlevés.
- f. Les sceaux d'étalonnage apposés sur l'EEMD retourné pour l'exécution de la garantie ne **doivent** pas être enlevés.
- g. Les étiquettes d'identification des utilisateurs, comme les étiquettes portant le numéro de compte d'approvisionnement du client et le numéro d'inventaire, ne **doivent** pas être enlevées.

3.2.8 Inspection préalable à l'étalonnage

3.2.8.1 Avant l'étalonnage et la mise au point, l'entrepreneur **doit** soumettre chaque appareil de l'EEMD à une « inspection préalable à l'étalonnage ». Cette inspection consiste à corriger les défauts, sauf la mise au point de l'étalonnage, relevés avant ou pendant l'étalonnage, et doit être réalisée avant de poursuivre les travaux d'étalonnage.

## Annexe A – Énoncé des travaux

3.2.8.2 En règle générale, l'inspection préalable à l'étalonnage **doit** être réalisée au poste de travail d'étalonnage et comprendre, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :

- a. le remplacement des commandes du tableau avant ou des voyants;
- b. le nettoyage des contacts internes;
- c. le remplacement des composants enfichables internes, comme les tubes à vide.

3.2.8.3 L'inspection préalable à l'étalonnage ne comprend pas la maintenance préventive définie ci-après.

### 3.2.9 Maintenance préventive

3.2.9.1 Avant l'étalonnage et la mise au point, l'entrepreneur **doit** effectuer une « maintenance préventive » de chaque appareil de l'EEMD.

3.2.9.2 La maintenance préventive ne fait pas partie de l'étalonnage et de la mise au point.

3.2.9.3 La maintenance préventive comprend, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :

- a. l'inspection, le nettoyage et la lubrification des contacts électriques des interrupteurs à découvert, dans la mesure du possible;
- b. le remplacement de toutes les piles sèches par de nouvelles piles;
- c. la mise à l'essai des piles rechargeables, leur remplacement si elles sont défectueuses, et leur recharge;
- d. l'inspection des cordons d'alimentation et leur remplacement, s'ils sont effilochés ou défectueux;
- e. l'inspection des étuis de transport, des fixations, des poignées, des pieds, des socles, des courroies, et de tout autre composant nécessitant une inspection, et leur remplacement s'ils sont fissurés, effilochés ou cassés, à la condition que des pièces de rechange soient disponibles immédiatement;
- f. le nettoyage des filtres à air;
- g. la protection des surfaces d'ajustage mécaniques, à découvert, à l'aide d'un agent de conservation approuvé.

3.2.9.4 Tous les éléments remplacés pendant l'inspection préalable à l'étalonnage et la maintenance préventive **doivent** être consignés dans l'ordre de travail et entrés dans le Système d'information de gestion de l'entrepreneur.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 3.2.10 Réglages

3.2.10.1 On considère que les réglages, y compris l'ouverture, l'enlèvement des panneaux d'accès ou le démontage d'un appareil de l'EEMD permettant d'effectuer ces réglages font partie du processus d'étalonnage.

3.2.10.2 Les réglages **doivent** s'appliquer uniquement aux paramètres qui sont en dehors de la marge de tolérance précisée dans la procédure d'étalonnage applicable. Toutefois, on peut effectuer des réglages lorsqu'un paramètre respecte la marge de tolérance, mais qu'il se situe à la limite (parce qu'il accuse un écart de moins de 10 % par rapport à la marge de tolérance) d'un état de dépassement des tolérances et que l'entrepreneur considère qu'il est utile d'effectuer le réglage pour optimiser le rendement de l'appareil de l'EEMD.

3.2.10.3 Les réglages **doivent** être effectués conformément aux instructions du manuel de maintenance et de réparation de l'appareil correspondant.

### 3.3 Réparations

3.3.1 L'entrepreneur **doit** soumettre une demande de réparation pour toute réparation associée à un étalonnage.

3.3.2 L'entrepreneur **doit** assurer la réparation et la révision de tous les appareils de l'EEMD mentionnés à **l'appendice 4**.

3.3.3 L'entrepreneur **doit** uniquement effectuer la réparation et la révision des appareils pour lesquels il a reçu une autorisation conformément au relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR) (**appendice 10**) ou au formulaire DND 626, Autorisation des tâches.

3.3.4 L'entrepreneur **doit** se conformer aux procédures d'approvisionnement recommandées dans le présent EDT et dans l'EDT de logistique à **l'appendice 7** relativement à la gestion de l'équipement et des stocks appartenant au MDN qu'il détient.

3.3.5 Le MDN se réserve le droit de surveiller tous les aspects du processus d'approvisionnement de l'entrepreneur.

3.3.6 Les priorités de R et R sont établies d'après les recommandations du RASDPR. (**appendice 10**).

3.3.7 À moins d'indication contraire, la priorité « ordinaire » **doit** être assignée à toutes les réparations.

3.3.8 La révision complète d'un appareil (sauf des appareils à durée de vie limitée et dont la date d'expiration est dépassée) est interdite en vertu des modalités du présent EDT. Les travaux de réparation seront réalisés à rythme libre selon le RASDPR. Un appareil **doit** être soumis à une révision complète uniquement si cette mesure est

## Annexe A – Énoncé des travaux

justifiable sur les plans économique et technique et si elle est approuvée par le responsable du projet.

3.3.9 Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat :

- a. Réparation : Identification et correction des défauts qui réduisent le rendement d'un appareil; son fonctionnement ne correspond pas aux spécifications.
- b. Révision : Rétablissement des conditions initiales ou de la durée de vie prévue d'un appareil. Cela comprend le remplacement de pièces usées, endommagées ou périmées, l'ajout de modifications et le réusinage de composants au besoin.
- c. Interchangeabilité : À la suite d'une réparation, l'appareil **doit** pouvoir être utilisé sans modification (compatibilité, forme et fonction) à la place d'appareils catalogués sous le même numéro de référence et numéro de pièce, et dans le même état de modification. Le concept d'interchangeabilité **doit** s'appliquer également aux caractéristiques internes pour garantir une parfaite compatibilité avec les équipements d'essai, les sondes et les logiciels automatiques.

3.3.10 L'entrepreneur **doit** mettre en oeuvre le programme de R et R conformément au présent EDT et à l'EDT de logistique présenté à **l'appendice 7**.

3.3.11 Après avoir reçu l'appareil de l'EEMD ou son composant, l'entrepreneur **doit**, si le défaut est inconnu, inspecter et tester l'appareil ou son composant afin de déterminer la nature du défaut et le type de réparation à effectuer.

3.3.12 Un appareil de l'EEMD qui a été réparé ou révisé **doit** répondre aux normes de rendement décrites dans la spécification applicable.

3.3.13 Si la spécification applicable ne comporte aucune norme de rendement ou si l'entrepreneur juge que la norme décrite est inappropriée ou excessive, il **doit** en informer le responsable **doit** rapidement soumettre, par l'intermédiaire de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) et aux fins d'approbation par le MDN, les normes de rendement et de fiabilité suivant lesquelles il propose de réparer ou de réviser l'appareil réparable. Ces normes proposées ne **doivent** pas être appliquées tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le responsable du projet.

3.3.14 Tout appareil réparable **doit** être réparé conformément à la spécification applicable.

3.3.15 Tous les appareils réparés **doivent** être retournés au MDN en état de fonctionnement.

## Annexe A – Énoncé des travaux

3.3.16 À moins d'indication contraire de la part du responsable du projet, tous les appareils réparés **doivent** être retournés au MDN selon la même configuration de numéro de pièce.

3.3.17 Une fois la réparation et/ou la révision terminées, l'entrepreneur **doit** préparer et envoyer un avis de changement de code d'inventaire conformément à **l'appendice 7**.

3.3.18 À moins d'indication contraire de la part du responsable du projet, toutes les pièces fournies par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux de réparation **doivent** être neuves.

3.3.19 Toutes les pièces fournies par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux de réparation **doivent** respecter la spécification de base du produit et du fabricant en vigueur.

3.3.20 L'entrepreneur ne **doit** pas inclure de l'équipement et des pièces reconditionnés ou remis à neuf sans avoir obtenu l'autorisation écrite du responsable du projet.

3.3.21 La durée de conservation des matériaux faisant partie de l'appareil de l'EEMD réparé, révisé ou modifié est assujettie aux modalités et aux spécifications qui figurent dans les documents visant l'appareil réparé, révisé ou modifié.

3.3.22 Le cas échéant, les pièces de rechange **doivent** être puisées dans le matériel fourni par l'entrepreneur (MFE) conformément à **l'article 3.6**.

3.3.23 Lorsque le MFE existant comprend des pièces de rechange, on **doit** s'en servir avant d'obtenir du MFE neuf.

3.3.24 L'entrepreneur **doit** fournir des services de recherche et d'appui techniques pour les réparations si le responsable du projet l'autorise par l'entremise du formulaire DND 626, Autorisation des tâches.

3.3.25 L'entrepreneur **doit** fournir les services d'un représentant des services techniques (RST) si le responsable du projet l'autorise par le formulaire DND 626, Autorisation des tâches.

3.3.26 Les tâches du RST **doivent** être demandées par le responsable du projet, au besoin, lorsque des problèmes surviennent avec l'EEMD et lorsque l'aide de l'entrepreneur est requise sur place.

3.3.27 L'entrepreneur **doit** mettre à disposition une équipe mobile de réparation (EMR), si le responsable du projet l'autorise par le formulaire DND 626, Autorisation des tâches, conformément au document C-02-005-011/AM-000.

3.3.28 L'entrepreneur **doit** fournir tous les composants et l'équipement d'essai dont l'EMR a besoin.

## Annexe A – Énoncé des travaux

3.3.29 Les marques d'origine de tout l'équipement et de tous les composants **doivent**, après la réparation et la révision ou la remise en état, être restaurées et les renseignements suivants doivent être ajoutés immédiatement à côté des marques d'origine ou des marques antérieures de remises en état, conformément à la norme des Forces canadiennes D-02-002-001/SG-001, Identification du matériel appartenant aux Forces canadiennes :

- a. Nom du responsable de la remise en état;
- b. Date de la remise en état; et
- c. Estampille de l'inspecteur.

3.3.30 Si l'article est trop petit pour porter une marque, ou s'il est impossible d'y ajouter une marque pour toute autre raison, une étiquette volante d'identification et d'état du matériel qui comporte les renseignements énoncés ci-dessus **doit** y être fixée.

3.3.31 Tout l'équipement et tous les composants, après la réparation et la révision ou la remise en état, **doivent** être munis d'une étiquette volante ou d'une étiquette CF942 dûment remplie et fixée conformément au document C-02-005-009/AM-000, Politique de gestion du matériel – Inspection.

3.3.32 Une étiquette volante ou une étiquette CF942 **doit** également être fixée à l'emballage extérieur. On peut se procurer le formulaire CF942 sous forme d'étiquette volante ou d'étiquette auprès du représentant de l'assurance de la qualité (AQ) du MDN.

3.3.33 L'entrepreneur **doit** veiller à ce que les réparations de tout équipement du MDN fassent l'objet d'un ordre de travail qui porte un numéro de série, conformément au chapitre 3 du document A-LM-184-001/JS-001, et qui doit, une fois les travaux terminés, comprendre les renseignements suivants : le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) et/ou le numéro de pièce (NP), la description, la quantité et le numéro de série, le cas échéant, du ou des articles réparés.

3.3.34 L'entrepreneur **doit** préparer des formulaires et tenir des registres conformément au chapitre 6.0 du document A-LM-184-001/JS-001.

3.3.35 L'entrepreneur **doit** préparer des formulaires et tenir des registres supplémentaires qui comprennent les renseignements suivants :

- a. une liste des coûts par numéro de série, le cas échéant, de chaque article ou de chaque lot qui passe par la filière de réparation;
- b. une description détaillée de l'ampleur des travaux exécutés, des inspections réalisées en cours de réparation et du matériel utilisé à chaque étape du processus de réparation;
- c. le coût moyen de la réparation et/ou de la révision, pour chaque NNO;

## Annexe A – Énoncé des travaux

d. le coût total de la réparation d'un article (NNO), par ordre de travail.

### 3.4 Outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)

3.4.1 Les travaux d'étalonnage et de réparation **doivent** comprendre la fabrication d'OEES qui peuvent être nécessaires pour effectuer les travaux.

3.4.2 Les OEES fabriqués après que le RP a donné son autorisation au moyen du formulaire DND 626, Autorisation des tâches, **doivent** devenir la propriété exclusive du Canada et doivent être consignés et comptabilisés comme du matériel fourni par le gouvernement (MFG).

3.4.3 Les OEES fabriqués sans que le RP ait donné son autorisation au moyen du formulaire DND 626 deviennent la propriété de l'entrepreneur et ne sont pas payés par le Canada.

### 3.5 Protection et conditionnement

3.5.1 L'entrepreneur **doit** assumer la responsabilité de la protection et du conditionnement de l'EEMD qui est ramassé et livré par son service de transport.

3.5.2 L'entrepreneur **doit** s'assurer que l'EEMD est conditionné au point de ramassage de l'utilisateur de l'unité.

3.5.3 L'entrepreneur **doit** fournir tous les matériaux et l'équipement nécessaires, choisis en fonction du mode de transport utilisé, pour s'assurer que l'EEMD n'est pas endommagé pendant le transport.

3.5.4 L'entrepreneur **doit** assumer la responsabilité de la protection et du conditionnement de l'EEMD expédié à des sous-traitants ou à d'autres centres d'étalonnage du MDN.

3.5.5 L'entrepreneur **doit** assumer la responsabilité de l'inspection, de la peinture, de la réparation, de la nouvelle conception ou de la fabrication des matériaux d'emballage ou des contenants, au besoin, pour remplacer des matériaux inadéquats ou de qualité inférieure.

### 3.6 Transport de l'EEMD

3.6.1 L'entrepreneur **doit** assumer la responsabilité et répondre du transport de l'EEMD entre ses installations d'étalonnage et les sites de l'utilisateur classés par emplacement dans **l'appendice 8**, quel que soit le moyen de transport utilisé.

3.6.2 L'entrepreneur **doit** accuser réception de chaque appareil de l'EEMD dans le SIGRD.

3.6.3 L'entrepreneur **doit** conditionner chaque appareil de l'EEMD au point de ramassage et de livraison de l'utilisateur avant le transport, conformément à l'article 3.5.

## Annexe A – Énoncé des travaux

3.6.4 L'entrepreneur **doit** livrer chaque appareil de l'EEMD au point de ramassage et de livraison de l'utilisateur pendant les heures de travail normales de ce dernier.

3.6.5 Le représentant de l'utilisateur doit accuser réception de l'EEMD dans le SIRGD.

3.6.6 L'entrepreneur **doit** assumer la responsabilité des pertes ou des dommages causés à l'EEMD pendant que celui-ci est en sa possession.

### 3.7 Matériel fourni par l'entrepreneur (MFE)

3.7.1 L'entrepreneur **doit** fournir son propre matériel lorsque le RP l'y autorise.

3.7.2 Le MFE, conformément document A-LM-184-001/JS-001, comprend aussi, sans toutefois s'y limiter, les articles additionnels suivants : manuels techniques, accessoires pour équipement, sondes, cordons d'alimentation, câbles spéciaux, adaptateurs, cartes d'extension ainsi que gabarits ou montages d'étalonnage spéciaux.

3.7.3 L'entrepreneur **doit** s'assurer que le matériel fourni est intégré à l'équipement et consigné sur l'ordre de travail, ajouté à la bibliothèque technique dans le cas des manuels techniques ou inscrits dans la liste des gabarits et des montages pour l'étalonnage du système d'information de gestion (SIG) dans le cas des câbles spéciaux, des cartes d'extension, et ainsi de suite.

3.7.4 Le RP peut donner à l'entrepreneur l'autorisation préalable permettant de fournir du MFE, s'il décide qu'il est opportun de le faire.

### 3.8 Autorisation des travaux d'étalonnage et de réparation

3.8.1 L'attribution d'un ordre de travail dans le SIRGD constitue une autorisation à procéder à l'étalonnage. Simultanément, un ordre de travail **doit** être ouvert dans le système d'information de gestion (SIG) de l'entrepreneur afin de pouvoir procéder à tout étalonnage.

3.8.2 Toute réparation qui a des répercussions sur un étalonnage **doit** être approuvée par le RP, y compris les travaux qui ne font pas partie du plan de fonctionnement annuel approuvé de l'entrepreneur ou du bon déroulement du processus de R et R, conformément à **l'article 3.3**.

3.8.3 Après avoir reçu l'autorisation de commencer les travaux, l'entrepreneur **doit** préparer l'appareil de l'EEMD en vue de l'étalonner, effectuer les réparations qui s'imposent et qui sont autorisées, faire les mises au point requises, procéder à l'étalonnage, puis retourner l'EEMD à l'unité de l'utilisateur.

#### 3.8.4 Types de rappel

3.8.4.1 L'ESI détermine le type de rappel prévu ou non prévu pour chaque appareil de l'EEMD en fonction de la conception, de l'environnement opérationnel et de la stabilité à long terme démontrée de l'appareil.

## Annexe A – Énoncé des travaux

3.8.4.2 Les rappels prévus peuvent être effectués selon un calendrier fixe ou variable, comme suit :

- a. Rappel de base : Vise un appareil de l'EEMD qui doit être étalonné à intervalles fixes.
- b. Rappel variable : Intervalle d'étalonnage variable établi en fonction de la fiabilité passée de l'appareil de l'EEMD. L'ESI élaborera la méthode pour déterminer l'augmentation ou la diminution de l'intervalle variable d'étalonnage après l'attribution du contrat.

3.8.4.3 Types de rappels imprévus :

- a. Rappel sur demande : Ce type de rappel vise l'EEMD dont on ne connaît pas l'intervalle de base récurrent. L'équipement n'est pas rappelé pour étalonnage, mais il incombe à l'utilisateur de le faire étalonner au besoin. Une demande est habituellement effectuée dans les conditions suivantes :
  - i. l'EEMD fait partie du processus de vérification d'un utilisateur et nécessite un étalonnage lorsque l'article échoue à une vérification locale;
  - ii. l'EEMD n'est utilisé qu'à l'occasion et doit être étalonné avant d'être utilisé.

3.8.4.4 Aucun étalonnage requis :

- a. Ce type de rappel est effectué pour l'équipement qui ne nécessite pas d'étalonnage périodique

### 3.8.5 Étalonnage sur place

3.8.5.1 Des étalonnages sur place sont requis pour étalonner l'EEMD qui ne peut être transporté à un centre d'étalonnage du MDN.

3.8.5.2 L'entrepreneur **doit** fournir les services d'une équipe mobile d'étalonnage et de réparation pour effectuer l'étalonnage sur place et les réparations autorisées de l'EEMD désigné comme étant sur place.

3.8.5.3 Dans le cas des travaux d'étalonnage sur place, l'entrepreneur **doit** soumettre une demande de permis de visite à la base, à la station, à l'unité, au navire des FAC de destination ou à l'entrepreneur et en informer le RP, par courriel, en indiquant les détails du déplacement, y compris la demande de permis de visite, les noms des employés et la cote de sécurité du personnel de l'entrepreneur affecté au projet.

3.8.5.4 Dans le cas des travaux sur place qui ne font pas partie du plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur, ils ne **doivent** être entrepris qu'après

## Annexe A – Énoncé des travaux

réception de l'autorisation du RP au moyen du formulaire DND 626, Autorisation des tâches.

3.8.5.5 L'entrepreneur **doit** respecter dans la mesure du possible la procédure spécifiée dans le document C-02-005-011/AM-000.

3.8.5.6 L'entrepreneur, en fonction des conditions locales, peut approuver les dérogations relatives à la conception et à l'utilisation des formulaires.

3.8.5.7 Les travaux d'étalonnage sur place **doivent** être effectués avec les étalons et avec l'équipement d'essai accrédités de l'entrepreneur.

3.8.5.8 L'entrepreneur **doit** s'assurer que les étalons et l'EEMD utilisés pour l'étalonnage sont transportés sur place tout en préservant leur étalonnage.

3.8.5.9 Il est permis d'utiliser certains appareils de l'EEMD appartenant à l'unité utilisatrice pour effectuer des diagnostics et des réparations, mais ces appareils ne **doivent** pas être utilisés en tant qu'étalons dans la procédure d'étalonnage.

3.8.5.10 Toutes les questions concernant l'exécution des travaux d'étalonnage sur place seront transmises à l'unité utilisatrice ou à leur représentant qui confirmera que l'entrepreneur a effectué les travaux sur place et l'entrepreneur doit les consigner dans le SIG.

3.8.5.11 L'entrepreneur **doit** mener les travaux requis sur place pendant les heures normales de travail en vigueur sur la base, la station, l'unité ou le navire des FAC ou chez l'entrepreneur où les travaux sont effectués.

3.8.5.12 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour des travaux d'étalonnage urgents ou en raison de préparatifs de voyage, le commandant de la base ou son fondé de pouvoir pourra autoriser des heures supplémentaires.

3.8.6 Système d'inventaire par codes à barres : Le MDN adoptera un système de codes à barres bidimensionnel pour tout le matériel qui sera identifié dans l'inventaire par un numéro de série avant la fin de l'exercice financier 2020-2021. Le formulaire DND 626, Autorisation des tâches, sera remis à l'entrepreneur pour que celui-ci planifie et mette en œuvre le système d'inventaire par codes à barres.

### 3.9 Incapacité d'étalonner et/ou de réparer

3.9.1 Dans les cas où l'EEMD ne peut être étalonné ni réparé, l'entrepreneur **doit** communiquer avec le RP pour des instructions.

3.9.2 Tout l'EEMD envoyé dans un centre d'étalonnage du MDN **doit** recevoir au préalable l'approbation du RP.

3.9.3 Dans les cas où l'EEMD ne peut être étalonné ni réparé dans un centre d'étalonnage du MDN, ou lorsqu'il est plus économique de faire appel à un sous-traitant

## Annexe A – Énoncé des travaux

pour faire le travail, l'entrepreneur doit embaucher le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 3.10.

### 3.10 Sous-traitance

3.10.1 Tous les travaux effectués par un sous-traitant doivent être approuvés au préalable par le RP.

3.10.2 Dans tous les cas, le personnel de l'entrepreneur doit, avant de faire appel à la sous-traitance, communiquer avec l'utilisateur par courriel ou par télécopieur pour s'assurer que les retards n'auront pas d'incidence sur sa mission opérationnelle.

3.10.3 Dans les cas où des retards auraient une incidence sur la mission opérationnelle de l'utilisateur, l'entrepreneur doit se mettre en rapport avec le responsable du projet pour lui demander des directives.

3.10.4 Si l'entrepreneur fait appel à un sous-traitant pour l'étalonnage de l'EEMD qui n'a pas été autorisé au préalable, il doit obtenir et fournir l'information suivante par courriel au RP :

- a. identification de l'EEMD, y compris, à tout le moins, le numéro d'identification, le numéro de série, le nom et le modèle;
- b. pour un étalonnage : la procédure d'étalonnage de référence ou la norme du fabricant à utiliser;
- c. pour une réparation : indication de la défectuosité principale;
- d. pour un étalonnage : raison de l'incapacité à étalonner, y compris une liste de l'équipement d'essai, identifié par le numéro de modèle, avec les normes particulières ou la norme du fabricant indiquées dans la procédure d'étalonnage, que l'entrepreneur ne peut effectuer l'étalonnage. Pour une réparation : description détaillée de l'incapacité à effectuer la réparation;
- e. la désignation de l'établissement commercial canadien auquel on a recours, qui doit être certifié par le Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées (PIMC), (s'il n'existe aucun établissement commercial canadien, indiquer AUCUN ET CAN), y compris une déclaration que l'établissement utilise des étalons traçables aux étalons nationaux, et le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource;
- f. la désignation des établissements commerciaux d'autres pays, y compris une déclaration que l'établissement utilise des étalons traçables à des étalons nationaux, et le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource;
- g. le coût estimé de l'étalonnage et/ou de la réparation;

## Annexe A – Énoncé des travaux

- h. le coût estimé du certificat d'étalonnage et de la fiche de données, notamment les données avant et après l'étalonnage; et
- i. Le délai d'exécution prévu.

3.10.5 L'entrepreneur **doit** déclarer et démontrer que le sous-traitant est accrédité pour effectuer l'étalonnage.

3.10.6 L'entrepreneur **doit** s'assurer que l'information fournie par le sous-traitant respecte les exigences de la norme ISO/IEC:17025.

3.10.7 À l'achèvement des travaux d'étalonnage ou de réparation du sous-traitant, l'entrepreneur **doit** fournir les données et les coûts associés aux travaux et les entrer dans le SIGRD et son SIG.

## 4 TRAVAUX ESSENTIELS DE GESTION DU PROGRAMME

### 4.1 Travaux essentiels de gestion du programme - généralités

4.1.1 L'entrepreneur **doit** offrir un soutien à la gestion du programme conformément au présent article de l'énoncé des travaux.

4.1.2 Les travaux essentiels de gestion du programme sont inclus dans les travaux essentiels et n'exigent pas d'autorisation des tâches (DND 626) distincte.

### 4.2 Gestion du programme

4.2.1 La gestion du programme se définit comme étant les fonctions nécessaires à la bonne marche du programme dans les limites du calendrier et du budget et à faire en sorte que les travaux soient conformes à la portée du contrat.

4.2.2 Les travaux essentiels de gestion du programme **doivent** être effectués par des ressources de base qui appuieront et feront partie de l'équipe de soutien intégrée (ESI), ci-après nommée ressources de base de gestion du programme. Il incombe à l'entrepreneur d'indiquer dans son plan de gestion du programme (PGP) comment les travaux seront distribués entre les ressources de base de gestion du programme employées à temps plein et à temps partiel qui sont mises à sa disposition et comment il s'assurera que cette utilisation des ressources sera précisée conformément aux exigences de la LDEC/DD 100.001.

4.2.3 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre et tenir à jour un plan approuvé de gestion du programme conformément à **l'article 4.3**.

4.2.4 L'entrepreneur **doit** planifier, organiser et contrôler tous les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux et toutes les tâches subséquentes.

## Annexe A – Énoncé des travaux

4.2.5 L'entrepreneur **doit** contrôler toutes les activités relatives au respect du calendrier et à la gestion qui sont menées aux termes du contrat, y compris les activités axées sur les tâches.

4.2.6 L'entrepreneur **doit** être prêt, en faisant appel aux ressources de base de gestion du programme, à gérer plusieurs tâches simultanées.

4.2.7 L'entrepreneur **doit** mener la totalité de ses activités de gestion du programme dans le respect des dispositions du PGP approuvé.

4.2.8 Les activités de gestion du programme comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a. Surveillance et contrôle du programme;
- b. Gestion des travaux d'étalonnage et de réparation;
- c. Gestion des tâches;
- d. Gestion du risque;
- e. Gestion des ressources appartenant au Canada;
- f. Processus de gestion du rendement et d'amélioration continue;
- g. Gestion de la sécurité; et
- h. Déplacements.

4.2.9 L'ensemble des activités de Gestion du programme de l'entrepreneur sera évalué en regard du CGR présenté à **l'annexe J**.

### 4.3 Plan de gestion du programme

4.3.1 L'entrepreneur **doit** préparer, livrer, mettre à jour et tenir à jour un plan de gestion du programme (PGP) conformément à la **LDEC/DD 100.001**. Le PGP décrit l'organisation du travail et des équipes, et les processus de travail.

4.3.2 Les plans de gestion élaborés dans le cadre de l'invitation à soumissionner pour le Programme d'étalonnage et approuvés par le Canada, **doivent** être la référence pour les documents de définition de la portée et **doivent** être tenus à jour et utilisés pendant toute la durée du présent contrat de services de soutien.

### 4.4 Surveillance et contrôle du programme

4.4.1 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre une surveillance et un contrôle conformément au PGP de l'entrepreneur approuvé.

## Annexe A – Énoncé des travaux

4.4.2 Rapports d'étape mensuels : L'entrepreneur **doit** préparer et soumettre des rapports d'étape mensuels conformément à la **LDEC/DD 100.002**.

4.4.3 Réunions d'examen de l'avancement des travaux : Des réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) **doivent** être organisées tous les mois conformément à la **LDEC/DD 100.002**.

4.4.4 REAT **doivent** porter sur l'état d'avancement de l'ensemble des travaux du programme à la date de l'examen et tous les problèmes connus à cette date **doivent** être soumis pour règlement.

4.4.5 De plus, l'entrepreneur **doit** présenter un résumé de l'avancement de l'ensemble des travaux du programme, y compris l'état des tâches et de tous les travaux d'étalonnage et de réparation en cours.

4.4.6 L'examen **doit** aussi permettre d'établir les priorités en ce qui concerne les rapports sur les tâches en attente et les problèmes.

4.4.7 Le plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur sera examiné tous les trimestres pendant une REAT, ou plus fréquemment, au besoin.

4.4.8 L'entrepreneur **doit** préparer, soumettre pour approbation et actualiser l'ordre du jour de la réunion d'examen de l'avancement des travaux conformément à la **LDEC/DD 100.003**.

4.4.9 L'entrepreneur **doit** préparer, soumettre pour approbation et actualiser le compte rendu de la réunion d'examen de l'avancement des travaux conformément à la **LDEC/DD 100.004**.

4.4.10 Des réunions de niveau opérationnel peuvent être tenues pour examiner l'état des tâches individuelles, leur avancement et leur priorité relative. Aucune mesure ayant une incidence sur les coûts ou le calendrier ne peut être prise à la suite de ces réunions.

4.4.11 Pour toutes les réunions (y compris les examens) l'entrepreneur **doit** préparer et soumettre un ordre du jour pour approbation.

4.4.12 Pour toutes les réunions (y compris les examens), l'entrepreneur **doit**, sur demande, préparer le compte rendu et le soumettre pour approbation.

4.4.13 Le compte rendu **doit** inclure un rapport de décisions (RD) et les mesures de suivi.

### 4.5 Gestion des travaux d'étalonnage et de réparation

4.5.1 Tous les travaux d'étalonnage et de réparation spécifiés à **la section 3** feront partie du processus de surveillance et de contrôle et seront supervisés et feront l'objet d'un rapport dans le cadre de la gestion du programme.

## Annexe A – Énoncé des travaux

4.5.2 L'ESI examinera et déterminera tous les enjeux associés à l'exécution de l'ensemble des travaux d'étalonnage et de réparation en se fondant sur la demande prévue dans le plan de fonctionnement annuel et de tous les travaux d'étalonnage et de réparation requis.

4.5.3 Les ajustements nécessaires apportés aux demandes d'étalonnage prévues dans le plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur feront partie de la gestion des travaux d'étalonnage et de réparation. Ces ajustements **doivent** être faits conformément à la LDEC/DD 200.001.

### 4.6 Gestion des tâches

4.6.1 L'ESI établira l'ordre de priorité des tâches. Le RP peut le modifier au besoin. Si l'ordre de priorité est modifié pour une tâche, l'entrepreneur **doit** informer l'ESI de l'incidence de cette modification sur les autres tâches en cours. Il est possible que cette modification entraîne la modification de l'ordre de priorité, des coûts, du calendrier et de la portée des tâches en cours.

4.6.2 L'entrepreneur **doit** gérer toute l'information pertinente associée à la tâche, y compris l'autorisation des tâches (formulaire DND 626) initiale et les modifications subséquentes ainsi que l'ensemble des données ou des documents pertinents. Sur une base continue, pendant l'exécution des tâches, l'entrepreneur **doit**:

- a. assurer le suivi et consigner les tâches en fonction des numéros de série inscrits sur le formulaire DND 626, Autorisation des tâches;
- b. superviser les tâches pour veiller à ce que l'avancement des tâches et les dépenses connexes soient alignés sur la liste des tâches approuvées et faire rapport régulièrement de l'état d'avancement à l'AC et au RP;
- c. tenir à jour le calendrier du projet et le suivi;
- d. mettre en œuvre une surveillance du rendement et un processus d'amélioration continue.

4.6.3 Fermeture d'une tâche : Lorsqu'une tâche est indiquée sur le formulaire DND 626, Autorisation des tâches, et que les travaux connexes sont achevés, l'entrepreneur **doit**:

- a. préparer un rapport final conformément à la **LDEC/DD 100.005** à titre d'élément livrable pour chaque tâche;
- b. fermer officiellement la tâche pour empêcher que d'autres frais s'ajoutent pour cette tâche, conformément au plan de gestion du projet;
- c. mettre à jour les mesures finales du rendement associées à la tâche, et les présenter dans le rapport d'avancement mensuel.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 4.7 Gestion du risque

4.7.1 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre un programme de gestion du risque pour effectuer les travaux, conformément au PGP.

### 4.8 Gestion des ressources appartenant au Canada

4.8.1 Dans le cas où l'entrepreneur doit détenir du MFE ou des OEES appartenant au Canada, il **doit** mettre en œuvre un programme de gestion des ressources appartenant au Canada conformément à l'**appendice 7**, Énoncé des travaux de logistique.

4.8.2 L'entrepreneur **doit** préparer un rapport de gestion des ressources appartenant au Canada.

### 4.9 Processus de gestion du rendement et d'amélioration continue

4.9.1 L'entrepreneur **doit** préparer et mettre en œuvre un processus continu d'amélioration, conformément aux objectifs et aux stratégies visant l'amélioration continue spécifiés dans la DP ou le contrat, annexe J – Cadre de gestion du rendement des travaux d'étalonnage.

4.9.2 Le processus d'amélioration continue de l'entrepreneur doit être consigné dans la **LDEC/DD 100.001** du Plan de gestion du programme.

### 4.10 Sécurité

4.10.1 Parmi les travaux essentiels de gestion du programme, l'entrepreneur **doit** établir et mettre en œuvre un programme de sécurité pour l'exécution des travaux et maintenir le programme de sécurité pendant toute la durée du contrat, conformément à la liste de contrôle des exigences en matière de sécurité (LCES).

4.10.2 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre ses politiques, ses procédures et ses outils de sécurité pour la gestion de l'information (GI) conformément à son plan de GI approuvé (**LDEC/DD 300.002**).

### 4.11 Déplacements

4.11.1 On prévoit que le personnel de l'entrepreneur devra, dans certains cas, se déplacer vers certains endroits précis à la demande du RP pour appuyer les travaux essentiels de gestion du programme.

4.11.2 L'entrepreneur **doit** gérer tous les déplacements de ses employés.

4.11.3 L'entrepreneur **doit** obtenir l'approbation du MDN dans le cas de déplacements associés aux travaux essentiels de gestion du programme.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 5 TRAVAUX ESSENTIELS DE SOUTIEN À L'ÉTALONNAGE

#### 5.1 Travaux essentiels de soutien à l'étalonnage – généralités

5.1.1 Les travaux de soutien essentiels à l'étalonnage se définissent comme les travaux nécessaires pour garantir la sécurité, la qualité et l'efficacité du Programme d'étalonnage.

5.1.2 Les travaux essentiels de soutien à l'étalonnage comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a. Tenue à jour des procédures d'étalonnage;
- b. Maintenance des appareils et des étalons d'étalonnage;
- c. Production des certificats d'étalonnage et des fiches de données d'essai;
- d. Production des rapports de dépassement des tolérances;
- e. Rapport sur les sous-traitants;
- f. Fourniture des manuels de maintenance et de service;
- g. Gestion des données;
- h. Analyse et règlement des décisions;
- i. Sécurité;
- j. Soutien au règlement des problèmes;
- k. Assurance de la qualité;
- l. Gestion de l'obsolescence.

#### 5.2 Gestion d'information de l'entrepreneur

5.2.1 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre un système d'information de gestion (SIG) qui satisfait aux exigences indiquées à l'**appendice 9**.

5.2.2 L'entrepreneur **doit** préparer et mettre en œuvre un plan de gestion de l'information conformément à la LDEC/DD 300.002.

#### 5.3 Bibliothèque technique

5.3.1 L'entrepreneur **doit** créer et tenir à jour une bibliothèque technique électronique.

5.3.2 L'entrepreneur **doit** conserver, dans la bibliothèque technique, un document de procédure pour chaque appareil de l'EEMD mentionné à l'appendice 4.

## Annexe A – Énoncé des travaux

5.3.3 L'entrepreneur **doit** conserver, dans la bibliothèque technique, tous les manuels de maintenance et de service sur le marché pour chaque appareil de l'EEMD spécifié à l'appendice 4 qui est étalonné et/ou réparé.

5.3.4 L'entrepreneur **doit** mettre à jour des procédures d'étalonnage et des manuels de maintenance et de service et les incorporer à la bibliothèque technique pour tous les appareils de l'EEMD ajoutés sur la Liste des articles principaux au moyen du plan de fonctionnement annuel de l'entrepreneur.

5.3.5 Le Canada doit posséder des droits d'accès en lecture de tous les documents dans la bibliothèque technique à travers un portail d'accès sécurisé.

5.3.6 Le Canada doit avoir le droit de télécharger, de reproduire et de distribuer les documents qui se trouvent dans la bibliothèque technique, sous réserve de l'obtention des droits et des autorisations nécessaires du titulaire du droit de propriété intellectuelle.

5.3.7 Les manuels de maintenance et de service ne sont habituellement pas fournis ni requis pour des instruments de mesure simples.

5.3.8 La procédure d'étalonnage **doit** être une procédure mentionnée dans le SIG de l'entrepreneur pour l'appareil de l'EEMD visé.

5.3.9 Lorsqu'une procédure d'étalonnage n'est pas mentionnée dans le SIG de l'entrepreneur, elle **doit** être sélectionnée dans les procédures répertoriées à l'appendice 4 pour l'appareil de l'EEMC à étalonner.

5.3.10 L'ordre de préséance des procédures d'étalonnage **doit** être comme suit :

- a. Une procédure du MDN à laquelle un numéro d'ITFC a été attribué;
- b. Une procédure de l'USAF dans la série TO33K;
- c. Une procédure de l'USN dans les séries NAVAIR, NAVSEA ou NAVELEX;
- d. Une procédure de l'US Army dans les séries TB9 ou TB11;
- e. Une procédure d'essai de rendement ou d'étalonnage décrite dans le manuel d'entretien et de réparation du fabricant de l'équipement;
- f. Une procédure locale, accompagnée des spécifications d'un fabricant connu, qui est fournie et approuvée par le gestionnaire du laboratoire de l'entrepreneur;
- g. Une procédure locale, accompagnée des spécifications d'un fabricant inconnu, qui a été approuvée par le RP.

## Annexe A – Énoncé des travaux

5.3.11 L'entrepreneur peut utiliser sa propre procédure d'étalonnage automatisée, plutôt qu'une procédure imprimée, pourvu qu'elle reproduise les spécifications et la séquence d'essais de la procédure d'étalonnage applicable. La procédure **doit** contenir une fiche de données d'essais d'étalonnage du MDN conforme à **l'appendice 13**.

5.3.12 L'entrepreneur **doit** conserver une copie imprimée de la procure d'étalonnage et de la fiche de données d'essai et les soumettre au RP sur demande.

5.3.13 L'entrepreneur, sur demande du RP, **doit** préparer une copie de la procédure d'étalonnage sous forme d'une ITFC conformément au document **D-01-100-230/SF-001**, Spécification relative à la préparation des procédures d'étalonnage de l'équipement d'essai. Tous les documents produits conformément à cet article deviendront la propriété exclusive du Canada.

5.3.14 Une version provisoire de la procédure **doit** être soumise au RP pour acceptation, attribution d'un numéro d'ITFC et approbation avant l'achèvement de la tâche.

### 5.4 Maintenance de l'équipement d'étalonnage et des étalons

5.4.1 L'entrepreneur **doit** assurer la maintenance de l'équipement d'étalonnage constitué de ce qui suit : étalons de référence pour les propriétés électriques, électroniques et physiques, étalons de travail et équipement de mesure et d'essai de portée et de précision suffisantes pour fournir les services d'étalonnage requis.

5.4.2 La maintenance de l'équipement d'étalonnage **doit** être assurée conformément aux exigences de la norme ISO/IEC:17025.

5.4.3 Les étalons de référence de l'entrepreneur **doivent** être certifiés régulièrement comme étant traçables aux étalons nationaux par un laboratoire d'étalonnage.

5.4.4 Les étalons de travail et l'équipement d'essai **doivent** être étalonnés et certifiés comme étant traçables aux étalons de référence ou, lorsque nécessaire, être certifiés par un laboratoire d'étalonnage.

5.4.5 L'équipement d'étalonnage **doit** présenter une précision d'ordre supérieur suffisante, habituellement 4:1, pour garantir des résultats de mesure conformes aux exigences relatives à la précision de l'équipement d'essai du MDN.

### 5.5 Certificat d'étalonnage et fiches de données d'essai

5.5.1 L'entrepreneur **doit** tenir à jour et fournir au RP sur demande, les certificats d'étalonnage et les fiches de données pour tout l'équipement d'étalonnage utilisé pour réaliser l'étalonnage et les réglages spécifiés conformément à **l'appendice 13**. Cette information doit être facilement disponible et accessible dans le SIG de l'entrepreneur.

5.5.2 L'entrepreneur **doit** produire un certificat et une ou des fiches de données d'essai du MDN dans les conditions suivantes :

## Annexe A – Énoncé des travaux

- a. Lorsque des étalons de référence et des étalons de travail sont étalonnés;
- b. Lorsque de l'EEMD est étalonné pour un autre centre d'étalonnage du MDN;  
et
- c. Pour chaque appareil de l'EEMD, peu importe la quantité, lorsque l'utilisateur le demande expressément et que cette demande est autorisée par le RP.

5.5.3 Une copie du certificat d'étalonnage du MDN et de la ou des fiches de données d'essai **doit** accompagner chaque appareil de l'EEMD.

5.5.4 L'entrepreneur peut fournir des fiches de données d'essai imprimées plutôt qu'électroniques lorsque l'appareil de l'EEMD est étalonné au moyen d'une procédure automatisée.

5.5.5 Le certificat d'étalonnage **doit** être imprimé directement du SIG de l'entrepreneur. Un exemple de certificat d'étalonnage et de fiche de données d'essai est présenté à l'**appendice 13**.

### 5.6 Dépassement des tolérances

5.6.1 Si des appareils de l'EEMD sont étalonnés, mais qu'ils exigent des réglages ou des réparations, l'entrepreneur doit fournir un rapport de dépassement des tolérances (RDT) décrivant le problème.

5.6.2 Le rapport de dépassement des tolérances **doit** indiquer le ou les paramètres qui ne peuvent être étalonnés.

5.6.3 Tout appareil de l'EEMD exigeant une réparation **doit** être étalonné à la suite de la réparation.

5.6.4 L'appareil de l'EEMD ne **doit** pas être remis en service sans avoir été étalonné à la suite de la réparation.

5.6.5 Une copie du rapport de dépassement des tolérances **doit** être entrée sans le SIG de l'entrepreneur et l'unité utilisatrice doit en être avisée conformément aux procédures de la SGPE pour le SIGRD.

### 5.7 Travaux en sous-traitance

5.7.1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les sous-traitants respectent les exigences de la norme ISO/IEC:17025 et que les données d'étalonnage soient fournies conformément aux exigences de l'**appendice 13**.

5.7.2 L'entrepreneur doit consigner les données d'étalonnage fournies par des sous-traitants dans son SIG.

### 5.8 Manuels de maintenance et de service

## Annexe A – Énoncé des travaux

5.8.1 L'entrepreneur **doit** conserver dans la bibliothèque technique un manuel de maintenance et de service, le cas échéant, pour chaque appareil de l'EEMD étalonné ou réparé.

5.8.2 Le manuel de maintenance et de service **doit** être l'ITFC ou le manuel que le fabricant a publié pour l'appareil de l'EEMD visé.

5.8.3 L'entrepreneur **doit** demander au MDN les ITFC nécessaires si elles ne se trouvent pas dans la bibliothèque technique.

5.8.4 Lorsqu'une ITFC n'est pas disponible, l'entrepreneur **doit** en informer le RP par courriel en donnant le modèle, le nom du fabricant de l'appareil d'essai, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site Web et le coût de deux (2) manuels de maintenance et de service.

5.8.5 Lorsque l'entrepreneur reçoit l'autorisation du RP, il **doit** se procurer les manuels, en placer un (1) dans la bibliothèque technique et remettre un (1) autre exemplaire au RP.

5.8.6 L'entrepreneur **doit** préparer un manuel de maintenance et de service, dans la forme d'une ITFC conformément aux documents **C-01-100-100/AG-006 Rédaction, mise en page et production de publications techniques** et **C-01-100-100/AG-005 Acceptation de publications provenant du commerce et de gouvernements étrangers comme publications adoptées**, lorsque le RP le lui demande. Une version provisoire du document **doit** être soumise au RP pour acceptation et approbation avant l'achèvement du travail.

5.8.7 Tous les documents achetés ou préparés conformément à la présente disposition **doivent** devenir la propriété exclusive du Canada.

### 5.9 Analyse de décisions et résolution de problèmes

5.9.1 L'entrepreneur **doit** mettre en place un processus d'évaluation formel pour l'analyse de décisions et la résolution de problèmes dans le cadre de son processus d'amélioration continue.

5.9.2 Le processus d'analyse de décisions et de résolution de problèmes doit être décrit **exhaustivement** dans le plan de gestion du programme conformément à la **LDEC/DD 100.001**.

### 5.10 Sécurité

5.10.1 L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les travailleurs considèrent que la sécurité est la principale préoccupation en ce qui concerne l'étalonnage et la maintenance de l'équipement du Programme d'étalonnage.

5.10.2 La prestation de conseils en matière de sécurité et la supervision **doivent** être considérées comme des travaux essentiels.

## Annexe A – Énoncé des travaux

### 5.11 Soutien à la résolution de problèmes

5.11.1 L'entrepreneur **doit** analyser les rapports sur les conditions insatisfaisantes (RCI) et les rapports sur les défaillances techniques (RDT).

5.11.2 L'entrepreneur **doit** répondre avec une évaluation technique et une analyse d'impact aux RCI (C-02-015-001/AG-000 Politique, procédures et lignes directrices – Rapport d'état non satisfaisant) et aux RDT (C-04-015-002/AG-001 Rapport de défektivité technique) conformément aux priorités suivantes :

- a. Réponse urgente (délai de huit heures) : tout problème qui empêche l'exécution d'une capacité essentielle à une opération ou à une mission, qui met en péril la sûreté, la sécurité ou toute autre exigence jugée essentielle. Il peut s'agir d'un problème qui cause, ou peut causer, une défaillance entraînant l'arrêt complet d'une capacité (robustesse et fiabilité).
- b. Réponse de routine (délai de cinq jours) : tout problème qui cause une perte ou qui empêche de faire appel à une fonction particulière d'une capacité et pour lequel il existe une solution de rechange raisonnable.

5.11.3 Lorsque l'évaluation technique et l'analyse d'impact seront terminées, la décision de procéder à toute activité de remise en état relèvera du Canada.

### 5.12 Programme d'assurance de la qualité

5.12.1 L'entrepreneur **doit** mettre en place et tenir à jour un programme d'assurance de la qualité (AQ) dans le cadre de ses travaux de soutien à l'étalonnage.

5.12.2 L'entrepreneur **doit** préparer et soumettre un plan d'AQ conformément à la LDEC/DD 300.003.

5.12.3 L'entrepreneur **doit** assurer l'assurance de la qualité conformément au plan d'AQ.

5.12.4 Les activités effectuées dans le cadre du programme d'AQ constituent des travaux essentiels. Lorsque l'activité d'assurance de la qualité est effectuée pour appuyer un travail axé sur une tâche, elle doit faire partie de cette tâche.

### 5.13 Gestion de l'obsolescence

5.13.1 L'entrepreneur **doit** offrir un soutien à la gestion de l'obsolescence. Le but est d'aider le RP à régler les problèmes d'obsolescence liés au Programme d'étalonnage de manière proactive.

5.13.2 Dans le cadre des travaux essentiels, l'entrepreneur **doit** aviser le RP lorsque l'EEMD approche de la fin de sa durée de vie.

## Annexe A – Énoncé des travaux

5.13.3 Dans le cadre des travaux essentiels, l'entrepreneur **doit** préparer et soumettre un rapport d'obsolescence au RP, qui identifie les problèmes d'obsolescence pour les appareils de l'EEMD mentionnés à l'appendice 4.

5.13.4 L'entrepreneur **doit** conseiller le RP au sujet d'une obsolescence réelle ou potentielle et recommander des solutions pour permettre au RP de prendre une décision éclairée. Les correctifs qui seront apportés aux défaillances repérées dans le cadre de la gestion de l'obsolescence seront axés sur les tâches.

## 6 SERVICES AXÉS SUR LES TÂCHES

### 6.1 Aperçu

6.1.1 Le présent article décrit les capacités et les services axés sur les tâches que l'entrepreneur **doit** pouvoir dispenser au fur et à mesure des besoins.

6.1.2 L'entrepreneur **doit** maintenir **et/ou** mettre en place les ressources nécessaires pour exécuter les tâches de manière économique, efficiente, évolutive et réactive.

### 6.2 Services d'évaluation de l'étalonnage

6.2.1 L'entrepreneur peut être sollicité pour des tâches d'évaluation de l'étalonnage dans n'importe quel aspect du Programme d'étalonnage, notamment :

- a. analyse des besoins opérationnels ou des besoins des intervenants;
- b. fiabilité du Programme d'étalonnage;
- c. recherches et appuis techniques; et
- d. soutien à l'instruction.

6.2.2 Dans le cadre du Programme d'étalonnage, le contrat peut contenir des tâches visant à soutenir le MDN dans son évaluation de l'analyse des besoins opérationnels du programme ou des besoins des intervenants afin que la prestation du programme soit constamment alignée sur les objectifs et les besoins opérationnels du système des FAC.

6.2.3 Dans le cadre du Programme d'étalonnage, l'entrepreneur peut être sollicité pour fournir un soutien au MDN afin de faciliter l'évaluation, la détermination et l'incorporation des changements, des modifications et des mises à jour qui doivent être apportés à l'équipement visé par le Programme d'étalonnage pour maintenir ou améliorer son aptitude au service et sa fiabilité.

6.2.4 Les recherches et les appuis techniques peuvent inclure ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

## Annexe A – Énoncé des travaux

- a. conception et/ou développement et assemblage des appareils modifiés faisant partie de l'EEMD;
- b. conception et/ou développement et assemblage de gabarits ou de montages spéciaux pour l'étalonnage;
- c. étude des exigences d'étalonnage des nouveaux systèmes, appareils et instruments d'étalonnage
- d. aide technique aux clients du centre d'étalonnage du MDN lorsque des techniques de mesurage spéciales sont requises;
- e. étude des améliorations relatives à la maintenance;
- f. étude des mesures d'élimination associées à l'EEMD.

### 6.3 Soutien à l'instruction

6.3.1 L'entrepreneur peut être sollicité pour fournir des services de soutien à l'instruction et d'instruction du personnel. Outre l'exigence d'offrir une instruction aux représentants du MDN sur le SIG de l'entrepreneur, une instruction supplémentaire peut être requise pour les procédures d'étalonnage et d'autres sujets liés au Programme d'étalonnage du MDN. Ces services peuvent inclure ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a. analyser les besoins en matière d'instruction;
- b. fournir du matériel d'instruction, y compris un didacticiel;
- c. élaborer des plans d'instruction et des syllabus;
- d. dispenser l'instruction élaborée.

### 6.4 Processus

6.4.1 L'entrepreneur **doit** effectuer des travaux axés sur des tâches uniquement avec l'autorisation du RP.

6.4.2 Les tâches **doivent** être attribuées par le RP au moyen du formulaire DND 626 qui définit les travaux à effectuer et indique le nombre d'heures de travail prévues.

6.4.3 Le RP **doit** transmettre le formulaire d'attribution des tâches par courriel à l'entrepreneur qui devra les accepter et retourner le formulaire au RP.

6.4.4 Le RP gèrera les exigences relatives aux tâches.

6.4.5 Le RP demandera à l'entrepreneur de fournir une proposition pour toutes les tâches, même pour les travaux axés sur les tâches dans le contexte d'une amélioration continue du processus.

## Annexe A – Énoncé des travaux

6.4.6 Lorsqu'on demande à l'entrepreneur de fournir une proposition, cette demande comprendra normalement un énoncé des travaux et toute autre exigence nécessaire pour définir la tâche. La proposition de l'entrepreneur, sauf indication contraire dans la demande, **doit** contenir un plan de mise en œuvre; une structure de répartition du travail si elle n'est pas indiquée dans la définition de la tâche; et un calendrier des travaux.

6.4.7 L'offre de prix de l'entrepreneur ou l'aide pour la définition des tâches demandée par l'entrepreneur ne **doivent** pas être interprétées comme une autorisation de procéder aux travaux quels qu'ils soient.

6.4.8 Sous réserve d'une approbation interne de la proposition, le Canada émettra un formulaire DND 626, Autorisation des tâches, approuvé.

6.4.9 Exécution des tâches et contrôle : Lorsqu'un formulaire DND 626, Autorisation des tâches, est émis, l'entrepreneur **doit** :

- a. désigner un responsable de la tâche pour superviser l'exécution et tenir à jour l'état d'avancement;
- b. affecter des ressources conformément aux estimations du budget et des besoins associés à la tâche;
- c. se conformer à toutes les exigences relatives à la production de rapports spéciaux ou à la mesure de paramètres;
- d. mettre en place des mesures de gestion du risque pour tout élément de risque défini;
- e. Entreprendre les travaux conformément au calendrier approuvé.

## 6.5 Documentation et données sur les tâches

6.5.1 La description de chaque tâche devra comprendre des renseignements sur le cycle de vie des appareils et les données que l'entrepreneur **doit** produire et fournir après avoir effectué les activités d'ingénierie des systèmes qui lui auront été confiées.

## 7 TRANSITION D'ENTRÉE ET TRANSITION DE SORTIE DU CONTRAT

### 7.1 Transition d'entrée

7.1.1 L'entrepreneur **doit** mettre en œuvre des activités de transition conformément au plan de gestion du programme (LDEC/DD 100.001).

7.1.2 Dans les 90 jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur **doit** terminer la transition pour la fourniture de services de réparation et d'étalonnage de tout l'EEMD répertorié dans la Liste initiale des articles principaux de l'appendice 4. La Liste initiale des articles principaux est la liste des articles principaux au moment de l'attribution du contrat. Elle est dérivée de la liste des articles principaux jointe à la demande de

## **Annexe A – Énoncé des travaux**

proposition à la date de clôture de la demande de soumissions, ajustée en fonction des modifications convenues entre le Canada et l'entrepreneur dans le cadre des négociations contractuelles.

7.1.3 Dans les 180 jours suivant de l'attribution du contrat, l'entrepreneur **doit** être en mesure de fournir tous les services indiqués dans le contrat.

### **7.2 Transition de sortie**

7.2.1 Lorsque le contrat n'est pas renouvelé, le responsable des demandes d'achat coordonnera un plan de transfert pour transférer tout le matériel appartenant au MDN conformément au document A-LM-184-001/JS-001, chapitre 1, annexe E. En tel cas, l'entrepreneur **doit** appuyer ce plan de transfert.